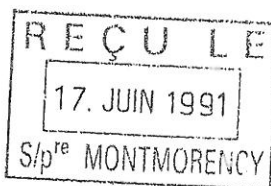


VAL D'OISE
CANTON
VIARMES
COMMUNE
ASNIERES sur-OISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



ARRETE SUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE
3T500 ET PLUS

Le Maire de la commune d'Asnières-sur-Oise,
Vu le Code de la route,
Vu le Code des communes,
Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi
n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
des Départements et Régions, et leurs textes d'application,
Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963, sur la signalisation
routière, modifiée par arrêtés du 24 Novembre 1967, du 17 Octobre 1968,
du 23 Juillet 1970, du 08 Mars 1971, du 20 Mai 1971, du 27 Mars 1973,
du 30 Octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 Juillet 1974, du 22 Décembre
1978, du 12 Juin 1979, du 13 Décembre 1979, par circulaire n°68.103 du
30 Octobre 1968, 73.20 du 5 Décembre 1973, 79.48 du 25 Mai 1979, par
l'arrêté interministériel du 22 Septembre 1981, par l'arrêté interministériel
du 19 Janvier 1982 ;
Vu l'avis de l'Adjudant chef de la brigade de Gendarmerie de Viarmes,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, considérant que le
transit et le stationnement des véhicules de fort tonnage et en particulier
ceux utilisés pour le transport à longue distance est la cause de nuisance,
considérant l'étroitesse de certaines rues en agglomération, considérant que
l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la
limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs de
véhicules poids lourds de plus de 3T500.

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sur la voie publique des poids lourds et des
véhicules utilitaires de plus de 3T500 est interdit dans toute l'étendue de
l'agglomération d'Asnières-sur-Oise et de Baillon.

ARTICLE 2 : Les véhicules pourront stationner, sauf le Dimanche sur la
plate-forme aménagée devant le terrain de football Delacoste Grande rue.

ARTICLE 3

les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliqueront pas :
- aux véhicules affectés aux transports en commun de personnes
pendant le temps de leur service
- aux véhicules des services publics
- aux véhicules en cours de livraisons

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers
par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès
verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur l'Adjudant chef de la brigade de gendarmerie de
viarmes et l'agent assermenté de la commune sont chargés de l'exécution
du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Montmorency





- Monsieur l'Inspecteur Départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise
- Monsieur l'Adjudant chef de la brigade de Gendarmerie de Viarnes
- Monsieur l'ingénieur des TPE chargé de la division EST à la Direction Départementale de l'Équipement.

Fait à Asnières-sur-Oise, le onze juin mil neuf cent quatre vingt onze.

Le Maire,



Avis favorable
A Viarnes, le 13 JUIN 1931

Le M.D.L. Chef B. L. ENFER B.
Adjoint au Commandant de Brigade



Alexis BARRIARIN
Maire Adjoint

Certifié en double
par le Maire
compte tenu de la réception
en S/Préfecture le 12.6.31
et de Publication le 18.6.31

